

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

Règlement numéro 348-2021 Établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Sainte- Christine

Préambule

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

Attendu que le conseil quand qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 16 août 2021;

Conséquemment,

Il est proposé par M. Simon Dufault,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Est établi, par le présent règlement un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement et occasionner pour le compte de la municipalité pour toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Article 3

L'entrée en vigueur du présent règlement ne exempte pas le membre du conseil municipal autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigné pour le remplacer lorsqu'il est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Article 4

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées lorsque le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information de la ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire

de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit, taxes et pourboire inclus :

- | | |
|--|-------------------|
| a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule à moteur : | 0,42 \$ |
| b) Frais de repas : | |
| a. Frais de petit-déjeuner : | 20,00 \$ |
| b. Frais de dîner : | 25,00 \$ |
| c. Frais de souper : | 30,00 \$ |
| c) Frais d'hébergement : | 325,00 \$ / nuit |
| d) Frais de stationnement : | 25,00 \$ par jour |

Article 6

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au directeur général et secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes:

Pour frais de déplacement:

- a) par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- b) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour les frais de restauration: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Pour les frais d'hébergement: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Pour toute autre dépense autorisée: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Article 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif aux remboursements des dépenses occasionnées pour le compte de la Municipalité.

Article 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 16 août 2021

Présentation du projet de règlement donné le : 16 août 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le 17 août 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 7 septembre 2021

Entrée en vigueur le : 8 septembre 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le : 8 septembre 2021